

28.06.2017 - 12:30 Uhr

## Media Service: Le Conseil de la presse précise ses directives: Le lecteur doit pouvoir discerner les contenus payés

Bern (ots) -

Le Conseil suisse de la presse a remanié ses directives 10.1 (Séparation entre partie rédactionnelle et publicité) et 10.2 (Sponsoring, couplage de comptes rendus rédactionnels et publicité). La version révisée des directives tient compte des nouvelles formes de contenu payé. C'est une plainte relative à une publicité dite native advertising sur le portail d'information «watson.ch» qui a motivé la révision des directives. Le Conseil de la presse indique explicitement que les contenus payés ou fournis par des tiers doivent se distinguer de façon claire et visible des contenus rédactionnels. Lorsqu'ils ne peuvent être reconnus optiquement/acoustiquement en tant que publicité, il faut impérativement déclarer qu'il s'agit de contenus payés. Les directives révisées entrent en vigueur le 1er juillet 2017. [http://presserat.ch/Documents/Directives\\_2017.pdf](http://presserat.ch/Documents/Directives_2017.pdf)

Le Conseil de la presse publie simultanément son annuaire 2017. Il y rend compte du nombre et du contenu des plaintes qu'il a reçues l'an passé. Markus Spillmann, président de la fondation «Conseil suisse de la presse», y énonce ensuite les défis auxquels le Conseil de la presse est confronté. A ses yeux, la crise des médias représente même une chance pour les journalistes. Dominique von Burg, président du Conseil de la presse, se réjouit de ces bonnes nouvelles pour le journalisme. Et Michel Bühler, membre du Conseil de la presse, analyse les prétentions du «marketing de contenu». [http://www.presserat.ch/Documents/Jahrheft2017\\_f.pdf](http://www.presserat.ch/Documents/Jahrheft2017_f.pdf)

Contact:

Schweizer Presserat  
Conseil suisse de la presse  
Consiglio svizzero della stampa  
Ursina Wey  
Geschäftsführerin/Directrice  
Rechtsanwältin  
Effingerstrasse 4a  
3011 Bern  
+41 (0)33 823 12 62  
[info@presserat.ch](mailto:info@presserat.ch)  
[www.presserat.ch](http://www.presserat.ch)

Diese Meldung kann unter <https://www.presseportal.ch/fr/pm/100018292/100804294> abgerufen werden.